



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Droits d'auteurs

Question écrite n° 14923

Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation difficile des compositeurs symphonistes. Si, depuis pres d'un siecle, le droit d'auteur constitue le moyen privilegie pour retribuer le travail du compositeur, il apparait aujourd'hui que cette procedure de retribution aboutit a favoriser la production commerciale de varietes en laissant les compositeurs de musique symphonique totalement demunis. En effet, les oeuvres contemporaines sont rarement prises en compte aussi bien par les interpretes que par les organisations habituelles, dans le fonctionnement normal et regulier d'une programmation. Un desequilibre est constate dans le domaine musical. C'est pourquoi il serait sans doute souhaitable, afin de parvenir a un equilibre entre les deux categories d'oeuvres, de reexaminer le projet d'ordonnance de 1945 sur la propriete litteraire et artistique dont l'objectif etait d'instaurer un domaine public payant. Cela permettrait non seulement l'extension de la diffusion de la musique contemporaine mais egalement une plus juste retribution du travail des compositeurs. Il lui demande donc quelle suite il entend reserver a cette suggestion.

Texte de la réponse

Reponse. - Il n'apparait pas que l'instauration d'un regime de domaine public payant soit la mesure la plus opportune pour developper la creation musicale dans le contexte legislatif existant. Il convient en effet de rappeler que la loi du 3 juillet 1985 - outre l'application des prorogations pour periode de guerre - a porte de cinquante a soixante-dix ans « post mortem » la duree de protection des compositions musicales avec ou sans paroles. En optant ainsi pour l'amelioration de la situation des compositeurs par l'allongement de la duree de la protection, le legislature a retenu une logique contraire a celle qui aurait conduit a instituer une redevance sur les oeuvres du domaine public au benefice de ceux des auteurs dont les oeuvres ne sont pas ou sont peu executees. Il serait peu justifie qu'une procedure modifiant le regime du domaine public soit ajoutee au monopole d'exploitation existant pour une duree importante. Son adjonction ne favoriserait d'ailleurs pas l'harmonisation internationale des conditions d'exploitation des oeuvres de l'esprit, determinees par la convention de Berne, qui ne retient pas, elle-meme, de statut de domaine public payant. Le developpement de la creation musicale s'inscrit dans les preoccupations permanentes du ministere de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Ses actions sont heureusement rejointes par les initiatives des societes civiles de perception et de repartition de droits, en particulier au titre des dispositions de la loi no 85-660 du 3 juillet 1985. C'est ainsi que la SACEM pour l'ensemble des genres musicaux et la SACD pour l'art lyrique engagent regulierement des financements notables que viennent completer depuis 1987 les aides attribuees par les societes d'artistes-interpretes ADAMI et SPEDIDAM en application de l'article 38 de la loi precitee, qui stipule que le quart des sommes collectees au titre de la remuneration pour copie privee doit etre affecte a des operations d'aide a la creation, au spectacle vivant et a la formation d'artistes. Dans ces conditions favorables aux compositeurs, le ministere de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire donne la priorite a la mise en oeuvre la plus efficace des mecanismes de soutien a la creation prevue par la loi du 3 juillet 1985 et s'attache a promouvoir l'adoption de dispositions analogues par les autres

legislations, en particulier par celles des Etats membres de la Communaute economique europeenne.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14923

Rubrique : Propriete intellectuelle

Ministère interrogé : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Ministère attributaire : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2868